

# Les prestations au personnel

**OTVA art. 47 · LTVA art. 24** Voiture de service, repas, logement, cadeaux : ce que l'employeur donne à son personnel peut aussi concerner la TVA. La règle tient en une phrase : ce qui figure sur le certificat de salaire est réputé payé, et donc soumis à la TVA.

## 1 L'essentiel à savoir par cœur

- Prestation au personnel **payée** : TVA sur le prix encaissé (OTVA 47 al. 1).
- Prestation qui doit figurer sur le **certificat de salaire** : réputée onéreuse, TVA sur le montant des impôts directs (al. 2).
- Prestation **hors certificat** (petits cadeaux, café, fête d'entreprise) : réputée gratuite, motif entrepreneurial présumé, impôt préalable déductible (al. 3).
- Voiture de service : **0,9 % par mois** du prix d'achat hors TVA, au moins 150 francs ; le montant est réputé TVA comprise.

| | | | |
|---|---|---|---|
| **0,9 %**<br>par mois, voiture de service | **150**<br>francs, minimum mensuel | **8,1/108,1**<br>TVA dans la part privée | **OTVA 47**<br>la règle |

## 2 La base légale, article par article

- Pour les prestations fournies au personnel à titre onéreux, l'impôt se calcule sur la contre-prestation effectivement reçue, sous réserve de la valeur entre tiers pour les personnes étroitement liées (OTVA art. 47 al. 1).
- Les prestations qui doivent être déclarées dans le certificat de salaire sont réputées fournies à titre onéreux ; l'impôt se calcule sur le montant déterminant pour les impôts directs (al. 2).
- Les prestations qui ne doivent pas être déclarées dans le certificat de salaire sont réputées gratuites, avec un motif entrepreneurial présumé (al. 3) : pas de TVA, impôt préalable déductible.
- Les forfaits admis pour les impôts directs, comme la part privée de 0,9 % par mois pour une voiture de service, valent aussi pour la TVA (al. 4).

## 3 Les règles, cas par cas

| Situation | Règle | Article |
|---|---|---|
| Voiture de service, usage privé | TVA sur 0,9 % par mois du prix HT, TVA comprise | OTVA 47 al. 2 et 4 |
| Repas de cantine payés 10 francs | TVA sur le prix encaissé, au moins la valeur de pleine concurrence entre proches | OTVA 47 al. 1 |
| Logement fourni et inscrit au certificat de salaire | Location exclue : pas de TVA | art. 21 ch. 21 |
| Cadeau de fin d'année de 150 francs | Hors certificat : gratuit, impôt préalable déductible | OTVA 47 al. 3 |
| Fête du personnel | Motif entrepreneurial : déduction | OTVA 47 al. 3 |
| Abonnement de transports offert, inscrit au certificat | Réputé onéreux | OTVA 47 al. 2 |
| Formation continue payée par l'employeur | Formation exclue, pas de TVA sur le personnel | art. 21 ch. 11 |

## 4 La méthode, dans l'ordre

1. Lister les prestations au personnel.
2. Repérer celles du certificat de salaire.
3. Calculer la TVA sur le montant déclaré.
4. Déduire l'impôt préalable des prestations gratuites.
5. Contrôler salaires et TVA ensemble.

**« Sur le certificat de salaire, donc dans le décompte TVA. »**

## 6 Les pièges

Le lien est direct entre le service des salaires et la TVA : une part privée oubliée sur le certificat de salaire est aussi une TVA oubliée. Les deux se contrôlent ensemble.

**Côté RH et paie : Paie et TVA, main dans la main**

- Chaque avantage inscrit au certificat de salaire (part privée de la voiture, logement, repas) est à reprendre dans le décompte TVA.
- Les petits cadeaux en nature et les fêtes du personnel, hors certificat, permettent de déduire l'impôt préalable.
- Les forfaits admis pour l'impôt direct (0,9 % par mois pour la voiture) s'appliquent aussi à la TVA : un seul calcul pour les deux.

## 7 Le cas type du chapitre

**La voiture du directeur commercial.** Une PME met une voiture de service à disposition de son directeur commercial, aussi pour ses trajets privés. Prix d'achat 48 000 hors TVA ; il ne paie rien. La PME offre aussi à chaque employé, en décembre, un panier garni acheté 150 francs.

a. Quelle part privée figure sur le certificat de salaire ?

b. Quelle TVA la PME doit-elle sur cette part ?

c. Et pour les paniers garnis ?

*Corrigé en fin de fiche.*

## 10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une prestation inscrite au certificat de salaire est réputée onéreuse pour la TVA.
2. Vrai ou faux ? La part privée de la voiture de service est de 0,9 % par mois du prix d'achat.
3. Vrai ou faux ? Une fête du personnel ne permet pas de déduire l'impôt préalable.
4. Vrai ou faux ? Le forfait de la voiture de service est réputé hors TVA.
5. Cas express : Voiture de 40 000 HT, douze mois. TVA sur la part privée ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « La voiture du directeur commercial », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

## 11 Corrigés

**1.** Vrai : OTVA 47 al. 2.

**2.** Vrai : Forfait admis pour les impôts directs et la TVA.

**3.** Faux : Motif entrepreneurial présumé (OTVA 47 al. 3).

**4.** Faux : Il est réputé TVA comprise.

**5.** 323.70. 40 000 × 0,9 % × 12 = 4 320 ; × 8,1 ÷ 108,1.

**6.**

**1.** 48 000 × 0,9 % = 432 francs par mois, soit **5 184** francs par an (case 2.2 du certificat de salaire).

**2.** Montant réputé TVA comprise : 5 184 × 8,1 ÷ 108,1 = **388.44** francs de TVA par an (OTVA 47 al. 2 et 4).

**3.** Un cadeau en nature de faible valeur n'a pas à figurer sur le certificat de salaire : il est réputé gratuit, avec un motif entrepreneurial présumé (OTVA 47 al. 3). Pas de TVA à payer, et la PME déduit l'impôt préalable sur l'achat des paniers. Un bon d'achat, en revanche, équivaut à de l'argent et va au certificat de salaire : à traiter à part.

**7.** 1) Lister les prestations au personnel. ; 2) Repérer celles du certificat de salaire. ; 3) Calculer la TVA sur le montant déclaré. ; 4) Déduire l'impôt préalable des prestations gratuites. ; 5) Contrôler salaires et TVA ensemble. Base : OTVA art. 47 ; LTVA art. 21, 24 ; guide du certificat de salaire.